



Décision d'approbation de modèles n° 00.00.852.004.2 du 11 décembre 2000

Opacimètres SAGEM modèles 600-85 et 660

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 22 novembre 1996 relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres.

FABRICANT :

SAGEM – Le Ponant – 27 rue Leblanc – 75512 PARIS CEDEX 15

Ateliers : Route de Mamers – Z.I. – BP 139 – 72405 LA FERTE BERNARD

OBJET :

La présente décision complète la décision d'approbation de modèle n° 99.00.852.001.2 du 17 mai 1999 relative à l'opacimètre SAGEM modèle 600-85 et la décision n° 99.00.852.004.2 du 21 septembre 1999 relative aux opacimètres modèles 600-85 et 660.

CARACTERISTIQUES :

Les opacimètres modèles 600-85 et 660 faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées par la version du logiciel de l'unité centrale référencée 1.04.

Les autres caractéristiques sont inchangées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

Le numéro et la date d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision sont identiques à ceux fixés par les décisions précitées, soit le numéro 99.00.852.001.2 et la date du 17 mai 1999.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Elles sont identiques à celles définies dans la décision n° 99.00.852.001.2 du 17 mai 1999.

La description de l'intervention dans le carnet métrologique doit alors être mentionnée sous le libellé suivant : "mise en conformité avec les dispositions de la décision n° 00.00.852.004.2".

Cette mise en conformité ne nécessite pas que les instruments subissent les épreuves de la vérification primitive.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :

Elles sont identiques à celles définies dans la décision n° 99.00.852.004.2 du 21 septembre 1999.

DEPOT DE MODELES :

Le logiciel des instruments est déposé, pour la sous direction de la métrologie, au Laboratoire national d'essais (LNE) sous la référence DDC/72/A070523-D1 et chez le fabricant.

VALIDITE :

La présente décision est valable jusqu'au 17 mai 2004.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale,
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA